



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/106/Add.1
26 juin 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 17 f) de la liste préliminaire*

NOMINATIONS AUX POSTES DEVENUS VACANTS DANS LES ORGANES
SUBSIDIAIRES ET AUTRES NOMINATIONS

Nomination de membres de la Commission de la fonction
publique internationale

Additif

1. Comme indiqué au paragraphe 5 de la note du Secrétaire général (A/44/106), le mandat de cinq membres de la Commission de la fonction publique internationale venant à expiration le 31 décembre 1989, l'Assemblée générale sera appelée, à sa quarante-quatrième session, à nommer cinq personnes pour pourvoir les sièges ainsi devenus vacants.
2. La procédure à suivre est précisée aux articles 2 à 4 du statut de la Commission (voir A/44/106, par. 2). En vertu de l'article 4, le Secrétaire général est prié d'établir, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, une liste de candidats après les consultations appropriées avec les Etats Membres, les chefs de secrétariat des autres organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies et les représentants du personnel.
3. L'Assemblée générale a, au paragraphe 3 de la section II de sa résolution 43/226 du 21 décembre 1988, prié le Secrétaire général, dans le contexte de l'article 4 du statut de la Commission, de lui proposer un délai pour la présentation des candidatures à la Commission, de façon à permettre en temps voulu des consultations approfondies avec les trois parties intéressées.
4. Au paragraphe 4 de la section II de la résolution précitée, l'Assemblée générale a prié également le Secrétaire général de lui présenter dans son rapport à la quarante-quatrième session les vues qui se seraient dégagées des consultations visées au paragraphe 3 ci-dessus.

* A/44/50/Rev.1.

5. Afin de permettre en temps voulu des consultations approfondies avec les trois parties intéressées, comme prévu à l'article 4 du statut de la Commission, le Secrétaire général proposerait le 15 octobre 1989 comme date limite pour le dépôt des candidatures aux cinq sièges vacants visés au paragraphe 1 ci-dessus.

6. A l'issue des consultations prévues à l'article 4 du statut de la Commission, le Secrétaire général entend, dans son rapport à l'Assemblée générale, présenter les vues qui se seront dégagées desdites consultations.
